



Attention !

L'entretien régulier est différent du curage (recalibrage), pour lequel une autorisation administrative est nécessaire.

Définition

- Un atterrissement est une accumulation de matériaux alluvionnaires issus de l'amont, qui se déposent lors de la diminution de la vitesse du courant. Les atterrissements construisent le lit du cours d'eau. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus et l'absence de haies.
- Les atterrissements jouent un rôle dans les rivières par leur dynamique et apportent une diversité aux milieux naturels en diversifiant les écoulements.

2 types d'atterrissement

- **Sédiments meubles : vase, terre, argiles, limons.** L'extraction des sédiments dépassant le niveau de l'eau est autorisée, sans procédure administrative préalable.
- **Matériaux « nobles » : sables, graviers, galets.** Leur extraction est réglementée. Seuls le régalage (étalement) dans le lit du cours d'eau et la scarification (grattage) sont autorisés, au-dessus du niveau de l'eau, sans autorisation.



Atterrissement de sédiment. Chenal d'écoulement à creuser : pas de dossier.



Atterrissement de graviers (matériaux nobles). A laisser en l'état mais à surveiller.



Exemple de grattage / scarification d'atterrissement composé de matériaux nobles.

© Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents

L'entretien régulier est à préférer au curage

- **Entretien régulier :** il consiste en un traitement sélectif et localisé (bouchons terreux) qui permet de conserver le profil du lit (sinuosité, pente) et la biodiversité dans et autour du cours d'eau.
- **Curage :** il entraîne une évolution du profil initial du cours d'eau, avec modification de la sinuosité et de différents faciès d'écoulement, un surcreusement du lit (berges déstabilisées, mortalité de la végétation des berges avec perte de biodiversité).


L'entretien régulier est à préférer au curage, d'autant plus qu'un atterrissement non végétalisé peut être repris par une crue, surtout après grattage ou scarification.

Les cas où une procédure administrative est nécessaire

- Intervention manuelle dans le lit d'un cours d'eau ;
- Intervention mécanique depuis la berge, pour extraction de sédiments, **au-dessus** du niveau de l'eau (bouchon ponctuel).


Pas de procédure préalable nécessaire.

L'information du service en charge de la police de l'eau est néanmoins recommandée.



- Extraction de sédiments **au-dessous** du niveau de l'eau ;
- Régalage dans le lit du cours d'eau ou grattage de matériaux nobles **au-dessous** du niveau de l'eau ;
- Toute intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau.
- Remise en eau de matériaux nobles (régalage)

Une procédure administrative est nécessaire



Si le demandeur est une collectivité qui intervient sur le domaine privé.

Une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être effectuée avant toute intervention.

Voir fiche(s) :

3. Droits et devoirs
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : traitement d'atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges

Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau :

www.gers.gouv.fr

- > Politiques publiques
- > Environnement
- > Gestion de l'eau
- > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles



Entretien de cours d'eau : traitement d'atterrissements

Interrogations préalables

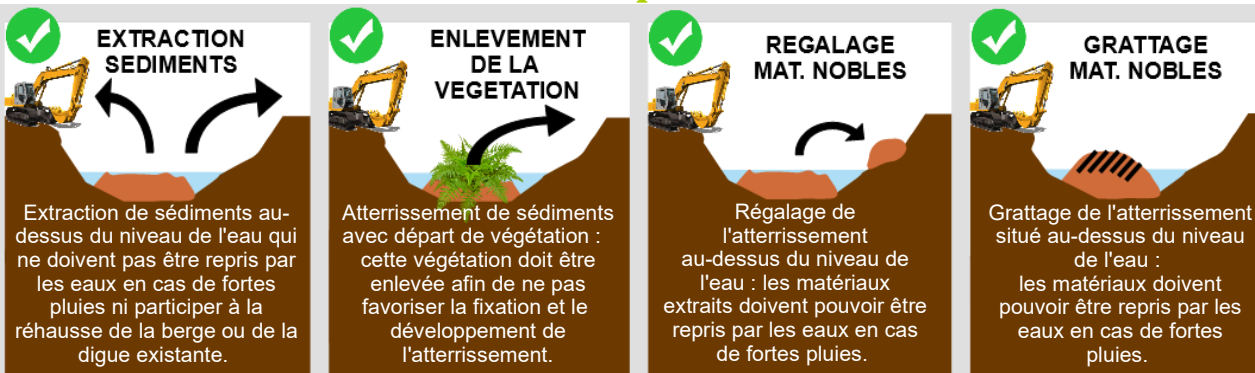
Comprendre les causes possibles du comblement d'un cours d'eau permet souvent de l'éviter :

- érosion des sols des parcelles riveraines,
- manque d'entretien régulier,
- manque de végétation sur les berges ou de zone végétalisée permettant de filtrer les terres.

Comment limiter la création d'atterrissements préjudiciables ?

- Elargir les cours d'eau.
- Eviter le dépôt de végétaux dans le lit du cours d'eau qui favorise le ralentissement des écoulements.
- Favoriser une végétation arborée et arbustive le long des cours d'eau : l'ombrage freine le développement des végétaux dans le lit mineur.

Interventions sans autorisation préalable :



Spécificités des petits affluents gersois :

L'enlèvement de bouchons ponctuels suffit souvent pour retrouver l'écoulement initial.



Les règles à respecter :

Les modalités d'intervention :

- Les travaux sont réalisés lorsque le cours d'eau est naturellement à sec ou au plus fort de l'étiage.
- Ces interventions devront être effectuées depuis la berge, sans altérer celle-ci et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques.
- Le cours d'eau ne doit être ni surcreusé, ni reprofilé (ne pas toucher au fond, ne pas toucher aux berges). Sa pente et sa sinuosité doivent être respectées.
- Le déplacement des matériaux se fera latéralement à l'écoulement, de l'aval vers l'amont.
- Un entretien régulier est à privilégier pour évacuer les dépôts de terre et les herbiers en excès dans le lit. Un maximum de végétation diversifiée (ronces, arbustes, arbres) autour du cours d'eau doit être préservé (3 m de large au minimum sur chaque berge).

Les précautions à prendre :

- Des filtres (à paille, par exemple) doivent être positionnés sur les petits cours d'eau pour capter les fines / boues soulevées par les travaux, tout en maintenant un débit à l'aval lors du chantier.
- Les travaux doivent être effectués en prenant toutes les mesures adéquates afin de limiter les risques de pollution par fuites d'hydrocarbures :
 - les engins de chantier à l'arrêt et les bidons d'hydrocarbures et de carburant sont stockés hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques (cours d'eau, fossés, mares, plans d'eau, zones humides...), ainsi que l'entretien des engins de travaux et leur approvisionnement en fluides.

Devenir des matériaux extraits :

- Les produits de curage doivent être étalés en couche mince sur les terrains avoisinants, hors zones de crues, de protection environnementale (bandes tampons, haies) et à distance des voies de communication.
- Ils ne doivent pas conduire à modifier les hauteurs de berge ou de digue le long des cours d'eau.
- Les matériaux, débris et déchets générés par les travaux doivent être évacués en décharge agréée.



Un godet trapèze ne doit pas être utilisé pour entretenir un cours d'eau.

Le godet doit être sous-dimensionné par rapport à la taille du lit pour ne pas altérer les berges.

Les interventions doivent se faire depuis la berge, sans gratter le fond du lit ni toucher aux berges.

Les interventions sont autorisées de début juillet à fin février.

Une question ? Un doute ?

Contactez le service Eau et Risques de la DDT32

Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

